



APPEL A CANDIDATURES

Soutien des dynamiques d'animation et promotion de la parentalité sur les territoires

« Mission d'Animation du réseau Parentalité 52 »

2026/2027

Cahier des charges relatif à l'appel à projet 2026/2027

« Mission d'Animation du réseau Parentalité »

La Branche Famille est un acteur incontournable du soutien à la parentalité et déploie une politique ambitieuse visant à répondre aux préoccupations des parents afin de mieux accompagner toutes les familles dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence.

La Branche Famille réaffirme dans ses engagements COG 2023-2027 son soutien à la parentalité en lien avec les dispositifs partenariaux existants.

La CAF de la Haute-Marne poursuit ses engagements afin de soutenir la qualité des offres de services mises en place en réponse aux besoins des familles conformément aux axes inscrits dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles 2020-2026 et des Conventions territoriales Globales de services signées avec les huit intercommunalités du département haut-marnais.

En complémentarité des dispositifs existants, l'animation du réseau parentalité permet de structurer et faire vivre les partenaires impliqués dans ce domaine, créer du lien afin de mobiliser les parents comme bénéficiaires mais aussi comme acteurs.

Cadre de l'appel à projet de la mission d'animation et objectifs poursuivis

La Caf de la Haute-Marne souhaite poursuivre la démarche initiée en 2024 visant à soutenir la mission de coordination entre les structures œuvrant dans le champ de la parentalité.

Cette mission a pour objectif de développer l'offre de service à l'échelle départementale, d'impulser des offres innovantes à destination des parents et ainsi permettre une meilleure couverture territoriale par la mise en place d'une mission d'animateur du réseau de coordination du dispositif.

L'animation du dispositif est réalisée en lien avec la Caf. Des réunions de suivi sont organisées trimestriellement avec le porteur de projet retenu et la CAF, au cours desquelles le porteur de projet devra présenter un bilan qualitatif et quantitatif des actions conduites et de leur contribution au développement de la démarche Parentalité sur le territoire.

Le rôle et les missions de l'animateur du réseau parentalité

L'animateur du réseau est la personne ressource en lien avec la CAF. Son rôle vise à favoriser la collaboration collective et le travail en réseau permettant ainsi de créer une dynamique et l'émergence de nouveaux projets.

Cette mission contribue à l'amélioration de l'information faite aux familles, à garantir une communication des actions en lien avec la parentalité favorisant ainsi leur accessibilité par les familles.

En s'appuyant sur le diagnostic réalisé en 2025 et sur les premières actions mises en œuvre, l'animateur sera en charge des missions suivantes :

- ✓ *Accompagner les porteurs de projets afin d'impulser une culture commune de l'accompagnement à la parentalité sur les territoires*
 - Mettre en réseau les partenaires
 - Aider à l'articulation des différents dispositifs existants en s'appuyant sur les acteurs (associations, collectivités territoriales, référents familles des centres sociaux...)
 - Apporter un appui aux acteurs (organisation de temps de regroupement, animation de les réunions afin de les accompagner dans leur pratique, mise en place de formation...)
 - Accompagner les nouveaux porteur de projets sur le dispositif actions parentalités en lien avec les chargés de développement de la Caf (information sur le dispositif, appui à l'ingénierie en lien avec les conseillers techniques...)
 - Mettre en place des actions de communication sur le soutien à la parentalité et diffusion d'informations auprès des acteurs locaux et des parents afin qu'une offre complète et lisible soit mise à leur disposition (par exemple : élaborer un répertoire des structures
 - Appuyer la Caf dans la mise en œuvre des actions décidées dans le cadre du Schéma départemental des services aux familles (organisation d'évènement annuel : journée parentalité)
- ✓ *Contribuer à renforcer les actions existantes et impulser une dynamique d'actions permettant la couverture du territoire et ainsi l'accès à tous les parents.*
 - Mobiliser les acteurs en structurant les échanges dans une dynamique de partage et coordination facilitant la mise en place de nouvelles actions
 - Contribuer au développement des initiatives innovantes (itinérance...)
 - Favoriser l'articulation des différents dispositifs de soutien à la Parentalité
 - Organisation d'évènement à l'échelon départemental
 - Communiquer et informer sur les dispositifs de soutien à la parentalité auprès des partenaires et des parents
- ✓ *Réaliser une évaluation qualitative et quantitatives des actions conduites en termes de service rendu aux familles.*

Les porteurs de projets visés

Les acteurs suivants dont les statuts sont listés ci-après, sont éligibles à cet appel à projet :

- associations issues de la loi de 1901 ;
- associations reconnues d'utilité publique à caractère social ou sanitaire;
- établissements du secteur public à caractère social ou médico-social sanitaire ;

Les porteurs de projets qui souhaitent répondre à cet appel à projet s'engagent à respecter :

- les principes du Contrat d'Engagement Républicain¹, de la Charte de la Laïcité de la branche Famille et de la Charte de la parentalité ;
- les critères d'éligibilité du référentiel national de financement (Annexe 1);
- les délais de dépôt des dossiers et l'envoi des différentes pièces nécessaires à l'étude des dossiers.

Modalités de financement des projets

Les dépenses éligibles

Le soutien à la fonction d'animation de réseau sur la base d'un 0.50 ETP pour un montant annuel de 15 000 euros au prorata du temps de mission sur l'année.

Montant du financement

Un principe de co-financement est retenu.

Il appartient au porteur de projet de rechercher et mobiliser d'autres partenaires pour le financement de cette mission.

La subvention de fonctionnement de la Caf ne pourra excéder le montant déterminé par une double limite :

- montant maximum de 15 000 € par an pour un 0.50 etp
- financement à hauteur de 80 % maximum du budget prévisionnel livré par la structure (qui devra être principalement constitué des charges de personnel, et accessoirement des charges de fonctionnement annexes).

La subvention sera versée l'année suivant l'exercice, à réception des bilans quantitatif et qualitatif ainsi que du compte de résultat de l'action. Sur demande écrite du porteur de projet, un acompte de 70 % du montant de la subvention pourra être versé au démarrage de l'action.

¹ S'il s'agit d'une association

Engagement et conventionnement

La structure retenue dans le cadre de l'appel à projet affirme ses engagements par la signature d'une convention de financement conclue avec la Caf. Par ailleurs, elle s'engage à faire mention du soutien de la Caf lors de ses actions et sur tout support de communication lié à l'animation du dispositif « Parentalité ».

Le porteur de projet retenu dans le cadre de l'appel à projet s'engage à fournir, à chaque fin d'année, un bilan d'activité qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet ainsi qu'un compte de résultat.

Constitution du dossier de candidature

Le projet doit être précisément décrit dans le dossier de candidature en détaillant les caractéristiques de la candidature (motivations, expériences, atouts...).

Le candidat doit déposer un projet (note précisant les éléments de diagnostic, la méthodologie, le fonctionnement de la structure les moyens mis en œuvre (humains, financiers matériels), transmission d'un budget annuel prévisionnel de l'action, le partenariat et complémentarité avec les actions existantes, un plan d'action, les indicateurs d'évaluation)

Le dossier peut être accompagné de tous supports et informations permettant d'apprécier la pertinence de la candidature au regard des attendus détaillés dans le présent cahier des charges.

Procédure de dépôt des demandes de subvention

Les dossiers complétés seront à envoyer de façon électronique **au plus tard le 12/01/2026** à l'adresse suivante : action-sociale@caf52.caf.fr



CHARTE NATIONALE DE SOUTIEN À LA PARENTALITÉ

8 grands principes pour accompagner les parents

1. > Reconnaître et valoriser prioritairement les rôles, le projet et les compétences des parents : les interventions s'appuient sur les ressources et capacités des parents. Elles se construisent avec eux. Elles nécessitent bienveillance et écoute, sans jugement, préjugé, injonction, ni obligation. Elles encouragent l'entraide entre pairs.
2. > S'adresser à toutes les familles quels que soient la situation familiale, le milieu social, l'environnement, le lieu de résidence, la présence d'un handicap ou les références culturelles: les interventions de soutien à la parentalité doivent être accessibles à toutes les familles, sur tout le territoire, dans une perspective universaliste, tout en prenant en compte la singularité de chaque parent.
3. > Accompagner les parents en intégrant dans cette démarche toutes les dimensions et l'ensemble du contexte de la vie familiale, pour le bien-être de l'enfant et des parents eux-mêmes, et quel que soit l'âge de l'enfant.
4. > Proposer un accompagnement et un soutien dès avant l'arrivée de l'enfant et jusqu'à son entrée dans la vie adulte : agir tôt permet de prévenir, anticiper et mieux repérer les situations de vulnérabilités ou les difficultés.
5. > Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes dans la parentalité et au sein de la sphère familiale : les actions de soutien à la parentalité et l'accompagnement des parents veillent à ne pas véhiculer de stéréotypes sur les relations entre parents ou entre les enfants.
6. > Quelles que soient les configurations familiales, permettre à chaque parent d'occuper, dans la mesure du possible, sa place dans le développement de l'enfant. En outre, et parce que les parents ne sont pas les seuls impliqués dans le quotidien des soins et de l'éducation des enfants, d'autres personnes ressources dans l'environnement familial peuvent être concernées par les actions de soutien à la parentalité: grands-parents, beaux-parents, familles recomposées...
7. > Proposer des interventions diverses (collectives ou individuelles, dans des lieux dédiés, itinérants ou au domicile...) accessibles à toutes les familles sur l'ensemble du territoire et respectueuses des principes de neutralité politique, philosophique, et confessionnelle : les services, ressources et modes d'action variés mis à disposition des familles sont tous légitimes dès lors qu'ils répondent à un besoin identifié et qu'ils explicitent les approches et objectifs qui les sous-tendent. Ils s'inscrivent dans une démarche d'évaluation pensée en amont et qui intègre la temporalité nécessaire à l'établissement d'un lien de confiance. Les parents y sont associés comme ils le sont à la définition des actions.
8. > Garantir aux personnes qui recourent à une action de soutien à la parentalité que les bénévoles ou professionnels qui interviennent dans ce cadre: ont une compétence ou bénéficient d'une formation dans ce domaine; et disposent de temps de partage d'expérience et d'analyse des pratiques.

Cette charte établit les principes applicables aux actions de soutien à la parentalité en application de l'article L. 214-1-2 du code de l'action sociale et des familles.

Annexe 3 Charte de la Laïcité

CHARTE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et à acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caff.fr.



Article 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être prévues dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscript et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le tissu d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de jeux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

